

Tourisme

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT  
AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE  
107, avenue de Rochefort  
17201 ROYAN Cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2016  
AFFICHÉ LE 26 SEPTEMBRE 2016  
CC-160923-16

Nombre de membres :  
- En exercice : 73  
- Présents : 50  
- Absents : 14  
- Pouvoirs : 9

**I- FINANCES**

**CC-160923-16 MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR CONCERNANT LES MEUBLES DE TOURISME ET LES CHAMBRES D'HOTES - TARIFS - MODALITES DE PERCEPTION**

L'an deux mil seize, le vingt-trois septembre à quatorze heure trente, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, légalement convoqué le seize septembre deux mille seize s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président.

**PRÉSENTS : Mmes et MM. :**

- ROUÏL Chantal (suppléante) ..... ARCES-SUR-GIRONDE
- PRIOUZEAU Michel - PERAUDEAU Marie-Christine - TROTIN Daniel ..... ARVERT
- RENAUD Monique ..... BREUILLET
- GRIOLET Noël Vincent - SANCHEZ Sylviane ..... CHAILLEVETTE
- SAINTLOS Thierry ..... LE CHAY
- DELAUNAY François ..... CHENAC-ST-SEURIN-D'UZET
- MAJOU Dominique ..... L'EGUILLE-SUR-SEUDRE
- MARTIN Elisabeth ..... ÉPARGNES
- BARRAUD Vincent - WATRIN Béatrice ..... ETAULES
- VALLÉE Michel ..... FLOIRAC
- POURPOINT Bernard ..... GRÉZAC
- GADREAU Philippe ..... LES MATHES
- COTTERRE Yvon ..... MÉDIS
- DECOURT Dominique ..... MESCHERS-SUR-GIRONDE
- SALLAFRANQUE Gilles ..... MORNAC-SUR-SEUDRE
- QUENTIN Didier - CIRAUD LANOUE Eliane - MARENGO Patrick ..... ROYAN
- BESSON Didier - BERGEROT Dominique - ROGISTER Thierry
- JOLY Régine
- GOUGNON Lysiane ..... SABLONCEAUX
- HERBERT Francis ..... SAINT-AUGUSTIN
- BOUFFARD Jean-Marc - MACKOWIAK Janine - BERNARD Éliane ..... SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

.../...

- BAUDIN Claude - PRUD'HOMME Isabelle .....	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- ROY Serge .....	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- RIFFAUD Josette .....	SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE
- de VILLELUME Martial .....	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- FERCHAUD Pascal - ISNARD Eileen - TONNAY Dominique .....	SAUJON
- ADOLPHE Mariette - ARCHAMBEAU Lionel	
- CARRÉ Michèle - GUITTON Christophe .....	SEMUSSAC
- LOTH Stéphane .....	TALMONT-SUR-GIRONDE
- TALLIEU Jean-Pierre - VIVIEN Christine - PATSOURIS François .....	LA TREMBLADE
- CARRÈRE Danièle - GRASSET Jean-Michel - MARX Pierre .....	VAUX-SUR-MER

**ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS :**

- ROY Jean-Paul (représenté par ROUÏL Chantal) .....	ARCES-SUR-GIRONDE
- GUILLAUD Roger (représenté par MAJOU Dominique) .....	L'EGUILLE-SUR-SEUDRE

**CONSEILLERS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

- LYS Jacques (représenté par RENAUD Monique) .....	BREUILLET
- GIRERD Maurice (représenté par VALLÉE Michel) .....	BRIE-SOUS-MORTAGNE
- MARIAUD VRIGNAUD Francine (représentée par Stéphane LOTH) .....	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- GUILLEN Ghislaine (représentée par de VILLELUME Martial) .....	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- BASCLE Marie (représentée par GADREAU Philippe) .....	LES MATHES
- HILLAIRET Daniel (représenté par MARTIN Elisabeth) .....	COZES
- CANOVA Annick (représentée par COTTERRE Yvon) .....	MÉDIS
- PELTIER Marie-Noëlle (représentée par MARENGO Patrick) .....	ROYAN
- SALLÉ Pierre (représenté par BOUFFARD Jean-Marc) .....	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

**ABSENTS EXCUSÉS :**

- MAIGRE Robert .....	BARZAN
- BRÉMAUD Philippe .....	BOUTENAC-TOUVENT
- GIRAUD Bernard .....	ROYAN
- LARRAIN Alain .....	ROYAN
- SERRE Nelly .....	ROYAN

**ABSENTS :**

- MARTIN Olivier .....	CORME-ÉCLUSE
- CHAIGNEAULT Patricia .....	COZES
- FRIBOURG Françoise .....	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- FAURE Jean-Louis .....	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- DOUMECQ Marie-José .....	ROYAN
- CHABASSE René-Luc .....	ROYAN
- HERVOIR Jean-Pierre .....	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- LAGNIEZ Thérèse .....	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- TAVERNIER Yves .....	LA TREMBLADE

o o o o

Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry

o o o o

**AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2016**

**I- FINANCES**

**CC-160923-16 MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR CONCERNANT LES MEUBLES DE TOURISME ET LES CHAMBRES D'HOTES – TARIFS – MODALITES DE PERCEPTION**

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n°02015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique,

Vu la délibération n°CC-160718-R2 du 18 juillet 2016 par laquelle le Conseil communautaire a adopté l'institution de la taxe de séjour, ses tarifs et ses modalités de perception,

Vu l'avis des membres du Bureau communautaire élargi aux maires réunis le 20 septembre 2016,

Il est rappelé que lors de la séance du Conseil communautaire du 18 juillet dernier, celui-ci a adopté :

1- l'instauration d'une taxe de séjour au réel, gérée par l'Office de Tourisme Intercommunal, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux natures d'hébergement suivantes :

- o Les hôtels de tourisme
- o Les villages de vacances
- o Les terrains de camping et de caravanage
- o Les emplacements dans les aires de camping-cars ou les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 h
- o Les ports de plaisance,

avec les tarifs, les conditions d'exonérations, les modalités de perception de la taxe et de son versement au Trésor Public de Royan.

2- l'instauration d'une taxe de séjour au forfait, gérée par l'Office de Tourisme Intercommunal, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux natures d'hébergement suivantes :

- o Les meublés de tourisme
- o Les chambres d'hôtes.

avec les tarifs, les taux d'abattement, les modalités de perception de la taxe et de son versement au Trésor Public de Royan.

---

Considérant que le Bureau communautaire élargi aux Maires réuni le 20 septembre 2016, a **proposé de modifier** la délibération n°CC-160718-R2 du 18 juillet 2016 concernant l'instauration d'une taxe de séjour au forfait, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux natures d'hébergement suivantes, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes, **par une taxe de séjour au réel.**

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la taxe de séjour au réel s'appliquera aux :

- o meublés de tourisme
- o chambres d'hôtes

Considérant que la taxe de séjour au réel est perçue par personne et par nuitée, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversées à l'Agglomération Royan Atlantique le 31 mai, le 31 août et le 31 décembre.

La CARA en confiera la gestion à l'Office de Tourisme Intercommunal.

Considérant que les exonérations qui s'appliqueront exclusivement à la taxation au réel concernent :

- o Les personnes mineures,
- o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI,
- o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant que le Conseil communautaire doit fixer,

Considérant la nécessité de décider du montant du loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, il est donc proposé de le fixer à 375 € soit 12,50 € par nuitée.

Considérant que le versement de la taxe de séjour doit être effectué auprès du Trésor Public de Royan et doit être accompagné des documents suivants :

- o Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
- o L'état qui a été établi au titre de la période de versement.

Considérant que sur proposition du Bureau communautaire élargi aux Maires réuni le 5 juillet 2016, afin de se mettre en conformité et dans un souci d'harmonisation de la tarification sur le périmètre de l'Agglomération Royan Atlantique, il est proposé de fixer les tarifs par personne et par nuitée, toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Meublé de tourisme 5*	3,00 €
Meublé de tourisme 4*	2,25 €
Meublé de tourisme 3*	1,50 €
Meublé de tourisme 2*	0,90 €
Meublé de tourisme 1*	0,75 €
Chambre d'hôtes	0,75 €
Meublé de tourisme non classé ou en attente de classement	0,50 €

Considérant que le Département de la Charente-Maritime perçoit une taxe additionnelle à la taxe de séjour égale à 10% du tarif appliqué. Cette taxe additionnelle sera recouvrée par la CARA pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire, à laquelle elle s'ajoute.

Considérant la nécessité d'appliquer une taxation d'office pour toutes catégories d'hébergements qui n'appliqueraient pas les dispositions précitées.

Suite à une mise en demeure de 30 jours dont dispose l'hébergeur pour faire sa déclaration et en l'absence de régularisation, la taxation d'office sera appliquée.

Après une première mise en demeure et sans déclaration dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ce courrier, le Trésorier public établira un ordre de paiement à l'attention du propriétaire du logement ou de l'établissement concerné.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

- de modifier la délibération n°CC-160718--R2 du 18 juillet 2016 concernant l'instauration de la taxe de séjour **s'appliquant** aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes de la façon suivante, sachant que l'ensemble des autres dispositions de la délibération susvisée demeure inchangées,
- d'instaurer une taxe de séjour au réel s'appliquant aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes :

- o Cette taxe de séjour au réel s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux natures d'hébergement suivantes :
  - Les meublés de tourisme ;
  - Les chambres d'hôtes.
- o Cette taxe de séjour au réel sera perçue par personne et par nuitée, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversées à l'Agglomération Royan Atlantique le 31 mai, le 31 août et le 31 décembre.

La CARA en a confié la gestion à l'Office de Tourisme Intercommunal.

- o Les exonérations qui s'appliqueront exclusivement à la taxation au réel concernent :
  - Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant de 375 € soit 12,50 € par nuitée.
- o Le versement de cette taxe de séjour doit être effectuée auprès du Trésor Public de Royan et être accompagnée des documents suivants :
  - Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
  - L'état qui a été établi au titre de la période de versement.
- o Les tarifs par personne et par nuitée de la taxe de séjour au réel pour l'année applicables aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes sont les suivants :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Meublé de tourisme 5*	3,00 €
Meublé de tourisme 4*	2,25 €
Meublé de tourisme 3*	1,50 €
Meublé de tourisme 2*	0,90 €
Meublé de tourisme 1*	0,75 €
Chambre d'hôtes	0,75 €
Meublé de tourisme non classé ou en attente de classement	0,50 €

\* A ces tarifs s'appliquera la taxe additionnelle départementale de 10%

- o à défaut de paiement l'application d'une taxation d'office pour toutes catégories d'hébergements qui n'exécuteraient pas les dispositions précitées.

Suite à une mise en demeure de 30 jours dont dispose l'hébergeur pour faire sa déclaration et en l'absence de régularisation, la taxation d'office sera appliquée.


Après une première mise en demeure et sans déclaration dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ce courrier, le Trésorier public établira un ordre de paiement à l'attention du propriétaire du logement ou de l'établissement concerné.

- d'autoriser le président :

- à notifier cette décision à chacune des communes membres de la CARA,
- à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de cette décision,
- à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.

**- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS -**

**( 1 A B S T E N T I O N )**

<b>CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE</b>	
Reçu en Sous-Préfecture le :	<b>30 SEP. 2016</b>
Publié ou notifié le :	
 Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint	
	
<b>L. PIQUET</b>	

Pour extrait conforme,  
Le Vice-président délégué,



Vincent BARRAUD

